



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale des territoires

Service eau environnement et forêt

Orléans le 29 mars 2019

## **Projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019 / 2020**

### **NOTE DE PRESENTATION**

#### **1) Ouverture et clôture générale**

L'article R.424-7 du Code de l'Environnement précise que :

- l'ouverture générale de la chasse peut intervenir au plus tôt le 3e dimanche de septembre.
- la fermeture générale de la chasse peut intervenir au plus tard le dernier jour de février.

Proposition de la Direction Départementale des Territoires :

- **ouverture générale : dimanche 15 septembre 2019 inclus.**
- **fermeture générale : samedi 29 février 2020 inclus.**

#### **2) Chasse du gibier sédentaire**

L'article R.424-8 du Code l'Environnement permet d'autoriser la chasse de certaines espèces de gibier en dérogeant aux dates d'ouverture et de fermeture générales.

Pour les espèces citées ci-dessous, il est rappelé les dates générales d'ouverture et de fermeture. **Il existe des spécificités sur certains territoires : GIC avec plan de gestion cynégétique approuvé (PGCA) et commune sous plan de chasse. Il est alors utile de se référer au projet d'arrêté préfectoral.**

Il est à noter que pour le faisan commun, la Fédération départementale des Chasseurs du Loiret travaille sur un PGCA départemental pour le faisan commun. Le principe sera basé sur celui du plan de gestion perdrix grise (relâcher estivaux – interdiction du tir des poules faisanes – contrat de gestion avec la FDC et taux de prélèvement maximum annuel fixé). Dans la mesure où la Fédération se doit de faire valider ce projet ) son assemblée générale (13 avril 2019) les GIC ne pourront y adhérer qu'a posteriori. **Dès lors les PGCA seront repris dans l'arrêté d'ouverture / fermeture après la participation du public.**

<b>Cerf élaphe</b>
--------------------

Dérogation possible : ouverture à compter du 1er septembre jusqu'à l'ouverture générale, à l'approche ou à l'affût avec autorisation préfectorale individuelle.

Proposition de la Direction Départementale des Territoires

**Ouverture anticipée au 1er septembre 2019 aux conditions ci-dessus, comme pour**

**la précédente saison. Tir possible de cerfs élaphe mâles.**

### Chevreuil et Daim

Dérogation possible : ouverture à compter du 1er juin jusqu'à l'ouverture générale, à l'approche ou à l'affût avec autorisation préfectorale individuelle.

Proposition de la Direction Départementale des Territoires

**Ouverture anticipée au 1er juin 2019 aux conditions ci-dessus, comme pour la précédente saison. Tir possible de chevreuils mâles et de daims mâles et femelles, l'éradication de cette dernière espèce dans le milieu naturel étant souhaitée dans le Loiret.**

### Sanglier

Dérogation possible d'ouverture anticipée au 1er juin aux conditions suivantes :

- Du 1er juin au 14 août : chasse en battue, à l'approche ou à l'affût avec autorisation préfectorale individuelle, dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet ;
- Du 15 août à l'ouverture générale : chasse en battue, à l'approche ou à l'affût, dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet.

**Proposition de la Direction Départementale des Territoires :**

**- Du 1er juin au 14 août 2019 : chasse possible en battue, à l'affût ou à l'approche en tout lieu, sur autorisation individuelle.**

**- A partir du 15 août 2019 : chasse par tout mode en tout lieu, sans formalité.**

### Faisan et colin

La fermeture de la chasse au faisan et au colin peut intervenir le 31 janvier 2020, cette chasse se pratiquant principalement sur du gibier d'élevage. Par ailleurs les coqs faisans se territorialisent à partir de la fin janvier. Cette date de fermeture est donc également compatible avec les caractéristiques biologiques de l'espèce.

**Il est donc proposé de fixer la date de fermeture pour ces espèces au 31 janvier 2020, comme pour la saison précédente.**

Secteurs avec gestion de populations de faisans communs naturels

Suite à la reconstitution d'une population de faisans communs naturels ces dernières années menée sur les GIC de la Cléry, des vallées du nan et de la Laye et de Bellebat, **il a été institué un plan de chasse sur l'espèce « faisan commun » sur ces secteur (24 communes) par arrêté du 10 avril 2015. Il est à noter que le GIC de la Cléry demande à sortir du plan de gestion (efforts de gestion menés depuis 2009 n'ont pas été bénéfiques à la population de faisan commun. Le GIC demande à gérer l'espèce selon le futur plan de gestion Faisan commun de la Fédération). De fait 18 communes seront concernées à l'avenir par le plan de chasse Faisan Commun.**

### Lièvre

Compte tenu de la biologie de l'espèce, les craintes d'une baisse des populations ou tout du moins un problème de renouvellement des populations (quasi maintien de l'IKA départemental malgré une restriction des prélèvements voir le non prélèvement sur de nombreux secteurs) il est proposé de retarder de deux semaines, soit au **30 septembre 2019**, l'ouverture de la chasse pour cette espèce.

La fermeture de la chasse du lièvre peut intervenir le 8 décembre 2019.

Actuellement 22 communes sont soumises à plan de chasse pour le lièvre, par arrêté préfectoral du 3 avril 2019.

### Perdrix grise

La chasse de la perdrix grise n'est autorisée que sur les territoires sur lesquels ont été conclus des plans de gestion avec la Fédération départementale des chasseurs.

La fermeture de la chasse de la perdrix grise peut intervenir le 8 décembre 2019 avec reconduction des dispositions particulières concernant le contrôle des prélèvements.

**Date de fermeture identique à celle de la saison de chasse précédente, calée sur la fermeture du lièvre, soit le 8 décembre 2019.**

### Perdrix rouge

La fermeture de la chasse de la perdrix rouge peut intervenir le 31 janvier 2020, en même temps que la fermeture du faisane.

**Date de fermeture identique à celle de la saison de chasse précédente, soit le 31 janvier 2020.**

### 3) Chasses commerciales

L'article L424-3 du code de l'environnement stipule que « *les établissements professionnels de chasse à caractère commercial peuvent être formés de territoires ouverts ou de terrains clos [...]. Ils possèdent cette qualité par l'inscription au registre du commerce ou au régime agricole. Leur activité est soumise à déclaration auprès du préfet du département et donne lieu à la tenue d'un registre. [...]*

*Dans ces établissements, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département ».*

14 établissements sont déclarés conformément au décret du 23 décembre 2013.

Un arrêté ministériel du 8 janvier 2014 précise les modalités de marquage des oiseaux :

- Signe distinctif à la patte (bandelette autocollante indéchirable)  
ou
- Signe distinctif au cou (« ponchos » - bande plastique souple)

**Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département.**

**Sur les territoires de ces établissements, à compter du 9 décembre 2019 pour la**

**perdrix grise et du 1 février 2020 pour le faisan et la perdrix rouge, ne pourront être prélevés que des oiseaux munis préalablement d'un signe distinctif.**

#### **4) Horaires quotidiens de chasse**

Il est proposé de reconduire pour 2019-2020 les horaires adoptés pour la saison précédente, à savoir :

- **de l'ouverture générale au 31 octobre : 9 h. à 18 h.**
- **du 1er novembre au 14 janvier : 9 h. à 17 h.**
- **du 15 janvier à la fermeture générale : 9 h. à 18 h.**

**Ces limitations ne s'appliquent pas à la chasse :**

- **du grand gibier soumis à plan de chasse,**
- **des espèces classées comme susceptibles de provoquer des dégâts (« ex nuisibles »),**
- **du gibier d'eau dans les conditions spécifiques.**

**Pour mémoire l'article L424-4 du code de l'environnement précise :** « *Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.* »

*Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6. »*

Au plus tôt le coucher de soleil à Orléans mi-décembre est 16H55.

Au plus tard le lever de soleil fin décembre est à 8H46.

Les heures proposées dans l'arrêté préfectoral sont donc plus restrictives que la réglementation générale.

#### **5) Venerie sous terre**

Pour la saison cynégétique 2019 – 2020, l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2019 au 15 septembre 2020 inclus.

#### **6) Chasse en temps de neige**

L'article R 424-2 du Code l'Environnement précise que la chasse par temps de neige est interdite, mais que le préfet peut autoriser dans l'arrêté annuel :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- l'application du plan de chasse grand gibier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard et du pigeon ramier,
- la chasse des animaux dont la liste est établie, pour chaque département, par le ministre chargé de la chasse.

Un arrêté ministériel du 26 novembre 2004 (JO du 2 février 2005) permet d'autoriser, dans

l'arrêté préfectoral, la chasse du rat musqué et du ragondin par temps de neige.

**Il est proposé de retenir, comme l'année précédente l'ensemble des dérogations possibles, y compris la possibilité du tir du rat musqué et du ragondin, espèces classées nuisibles dans le département.**

Par ailleurs, un arrêté du 13 janvier 2012 prévoit que la chasse en temps de neige des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse peut être autorisée par arrêté préfectoral dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

**Il est proposé, comme la saison dernière, de ne pas retenir cette possibilité pour les chasses commerciales, qui resteraient donc soumises à la règle générale d'interdiction de chasse en temps de neige.**